

Livre publié par Bookelis

**CULTURE JURIDIQUE CRFPA\*\*\***

**Culture juridique générale Crfpa, Enm**

*Oeuvre protégée par le droit sur la propriété intellectuelle. Toutes reproductions, tous téléchargements sans accord de l'auteur sont interdits et pénalement réprimés.*

La culture juridique est requise de tous étudiants en droit.

**Elle figure désormais au programme du CRFPA.**

Cette matière très étendue intéresse plus généralement toutes personnes curieuses d'esprit.

Ce livre PDF comporte ainsi les notions de culture juridique générale essentielles, sous forme de réponses à des questions courtes. dans un style clair, concis et accessible.

Ce livre PDF est délibérément synthétique pour aller à l'ESSENTIEL compte tenu de l'importance du programme du CRFPA.

## SOMMAIRE :

- 1 Qu'est-ce que la justice ?
- 2 Histoire de la justice (Barreau et Magistrature)/Notions essentielles d'histoire des institutions.
3. Le droit donne-t-il réponse à tout ?
4. Sécurité et Libertés fondamentales/actualisation sur **la loi antiterrorisme.**
5. Justice et médias
6. Peut-on parler d'une « crise de l'institution judiciaire »?
7. Pourquoi maintenir le costume d'audience/la robe ?
8. Faut-il un langage judiciaire ?
9. Faut-il supprimer le juge d'instruction ?
10. Notions essentielles de culture juridique concernant les **obligations déontologiques de l'avocat.**

Annexe : la réforme de la justice du XXIème siècle.

## 1. Qu'est-ce que la justice ?

Le mot justice provient du latin “**justus**” : **conforme au droit.**

Il faut distinguer la justice en tant que **valeur** et la justice entendue au sens de **l'institution judiciaire.**

La Justice est d'abord **un idéal, une vertu morale.** Symbolisée par l'image de la balance, la justice est l'équilibre, la recherche de la régulation, de la paix sociale.

Mais cet idéal peut faire **l'objet d'un dévoiement.**

La justice peut être l'instrument du fanatisme religieux comme l'illustrent les Tribunaux de l'Inquisition ; ou encore celui de régimes politiques autoritaires voire totalitaires : les tribunaux révolutionnaires sont un exemple de justice expéditive rendue à des fins de répression politique.

Les démocraties considèrent que les hommes bénéficient de **droits naturels**, inaliénables, dont le **droit positif** doit assurer la protection.

C'est pourquoi la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 rédigée sous les auspices de René Cassin, reconnaissent aux individus un «**droit de résistance à l'oppression**» lorsqu'un régime méconnaît la dignité humaine, lorsque le droit positif n'est pas en adéquation avec les droits naturels. A l'aube de ce millénaire, des états invoquent un «**devoir d'ingérence armée**» au nom des Droits de l'Homme, le recours à la violence dite légitime devant -en principe- obéir aux Droit International pour éviter les interventions arbitraires (voir les polémiques relatives aux conditions d'intervention de la Russie en Syrie en 2015).

La justice fait par ailleurs l'objet de **controverses idéologiques**.

Marx concevait la justice en tant que justice sociale, comme instauration d'une égalité réelle par opposition aux droits formels.

A l'inverse, les économistes libéraux à l'instar de Von Hayek considèrent que l'exigence de justice sociale est le fait d'une immaturité qui engendre un dirigisme excessif. L'essentiel réside dans la libre initiative, et l'Etat doit se limiter à faire respecter les procédures, les “règles du jeu” inhérentes à la compétition économique.

**John RAWLS, dans sa théorie de la justice, prône le concept d'équité** autrement dit de l'égalité des chances, dans le respect de l'initiative et des libertés individuelles.

L'équité n'est pas l'égalitarisme. Les inégalités de fait peuvent être tolérées sous réserve que chaque individu puisse obtenir une promotion par le biais de l'effort qu'il déploie : les fonctions et les charges procurant un avantage doivent être ouvertes à tous sans exclusive par la voie du concours.

**L'équité réalise ainsi un équilibre entre le respect de l'égalité et de la liberté, de la responsabilité individuelle.**

Abstraction faite de considérations idéologiques, l'établissement de la Justice est une mission essentielle de **l'Etat** comme le souligne notamment le préambule de la Constitution américaine de 1787.

Si la Justice est un devoir de l'Etat, les démocraties dissocient toutefois le pouvoir politique et la fonction de Jurer.

En France, la Constitution proclame le principe de **l'Indépendance de l'autorité judiciaire, laquelle est garante des libertés individuelles.** La Cour européenne des Droits de l'Homme a toutefois émis des réserves relatives au statut du Parquet.

Corrélativement, le Juge ne peut se substituer au Politique en s'érigeant en législateur : en vertu des dispositions des articles 4 et 5 du Code civil, le Juge doit rendre sa décision lorsqu'il est saisi d'un litige sous peine de déni de justice, et il lui est interdit de rendre des "arrêts de règlements" autrement dit de modifier ou de remplacer les lois dès lors qu'elles sont claires.

**Fondamentalement, la justice rendue par les hommes dans l'enceinte des tribunaux - quelle soit pénale, civile, administrative ou autre- a pour fonction d'assurer la paix sociale en réglant le litige.**

Elle n'a pas pour but premier de réduire les inégalités, mais elle prend en considération les "forces respectives" des parties notamment dans le domaine contractuel, tout en ayant le souci d'assurer la juste indemnisation des victimes dans le cadre délictuel. Aristote soulignait déjà en son temps que la justice avait une fonction distributive : à chacun son dû.

La recherche de la **vérité** est essentielle, même si cette recherche est relative.

En droit civil, elle dépend en partie des pièces produites aux débats. Il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve, même si le juge peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles à la manifestation de la vérité.